

**AVIS D'INTERPRETATION N° 96
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -**

Saisine du 4 octobre 2022 - Avis du 27 mars 2023

Article faisant l'objet de la demande : Article 4.4.

« Le travail d'un enseignant ne se limite pas au seul face-à-face pédagogique.

(...)

Les activités induites comprennent :

(...)

2. La proposition et/ ou la rédaction de sujets, la correction des évaluations écrites selon l'usage dans l'établissement et dans le cadre de l'activité de l'enseignant concerné ainsi que les évaluations orales lorsque celles-ci viennent remplacer les évaluations écrites et sauf disproportion manifeste avec ses activités d'enseignement sur la période considérée

;

(...)

8. La participation aux jurys internes de délibération visant l'obtention du titre ou diplôme préparé, à l'exclusion des jurys de sélection des candidats à l'admission dans l'établissement, ainsi que les surveillances et la participation aux examens d'Etat si cette participation est acceptée par l'établissement .

(...)

Les activités induites excluent les autres tâches, à savoir :

- les activités annexes et les activités périscolaires telles que définies aux paragraphes b des articles 4.4.4, 4.4.5 et 4.4.6 ci-après ;

(...)

- les activités connexes.

Par activités connexes on entend toutes les tâches susceptibles d'être confiées aux enseignants et qui ne s'apparentent ni à l'activité de cours, ni aux activités induites et ni aux activités annexes ou périscolaires.

Leur rémunération est définie contractuellement. A défaut, les heures correspondant aux activités connexes sont rémunérées en heures complémentaires ou en heures supplémentaires avec application de l'article 7.6 nouveau de la convention collective nationale.

Questions :

Je travaille comme enseignant employé par la Section germanophone de Fontainebleau (ASGF). Depuis 2014 je donne des cours au Collège international de Fontainebleau et depuis 2015 j'enseigne au Collège et aussi au Lycée international François Premier.

Nous sommes une Section internationale privée et financée en grande partie par l'ASGF (L'Association des amis de la section germanophone de Fontainebleau). Nous dépendons de la Convention collective de l'enseignement privé indépendant.

Mon contrat de travail de 2015 stipule que je travaille 1025 heures par an (576h de cours et 447h induites) (16h de cours par semaine).

Néanmoins, depuis 2015, je suis convoqué chaque année comme examinateur au baccalauréat ce qui augmente considérablement ma charge de travail annuel (voir la liste ci-dessous).

De mon point de vue, je ne suis pas convenablement rémunéré pour cette charge de travail qui est lié au baccalauréat international.

L'article 4.4 parlent des heures induites et des activités annexes ou connexes.

Est-ce que les 7 activités citées ci-dessous sont-elles intégrées dans les heures induites ou faut-il les comprendre comme activités connexes ou annexes et les rémunérer ?

Jusqu'à maintenant, j'ai reçu chaque année une rémunération pour les évaluations du baccalauréat blanc à l'oral. L'ASGF ne m'a pas payé pour les autres activités.

Nota bene :

Le temps de travail indiqué sont des moyennes sur les dernières 7 années et peuvent fluctuer d'une année à une autre selon le nombre de candidats.

1. La conférence annuelle OIB/BFI (en septembre)

en présence de tous les enseignants des Sections germanophones en France, Luxembourg, Belgique, Suisse et Angleterre pour préparer le baccalauréat international (BFI/OIB)

Lieu : Saint-Germain-en-Laye

Temps de travail : 30h

2. Préparation et évaluation du baccalauréat blanc (à l'oral) (en mai)

Lieu : Fontainebleau

Temps de travail : 30h

3. Préparation et évaluation du baccalauréat blanc (à l'écrit) (avril/mai)

Lieu : Fontainebleau

Temps de travail : 30h

4. Préparation et évaluation du baccalauréat (à l'oral) (juin)

Centre d'examen : Saint-Germain-en-Laye

Le jury est composé de trois personnes (un président désigné par la KMK et deux enseignants, dont moi-même)

Temps de travail : 60h

5. Correction du baccalauréat (à l'écrit) (juin)

Lieu : Fontainebleau

Spécificités des Sections germanophones : il y a deux correcteurs par copie qui doivent se mettre d'accord sur la note finale. Le correcteur principal doit rédiger un rapport pour chaque copie et justifier son évaluation. Le rapport est contresigné par le deuxième correcteur.

Temps de travail : 70h

6. Autres conférences/formations dans le cadre de l'OIB/BFI

Lieu : Saint-Germain-en-Laye ou St. Cloud

Temps de travail : 30h

7. Préparation des nouveaux sujets du baccalauréat

Lieu : Fontainebleau

Temps de travail : 30h

Temps total de travail supplémentaire : 280h/an

L'avis de la commission est le suivant :

1 -. En réponse sur les activités n° 1 et 6 visées par la saisine : Participation aux séminaires, conférences, formations dans le cadre OIB/BFI

Ces activités, qu'il s'agisse du séminaire de coordination nationale ou d'autres séminaires ou conférences ou formations, pour l'option internationale du baccalauréat, ne font pas partie des activités induites limitativement énumérées par l'article 4.4.1 de la convention collective.

Si la participation à de telles activités s'effectue à la demande de l'employeur, elle constitue un temps de travail qui doit être rémunéré en tant qu'activité connexe sous déduction de l'éventuelle rémunération qui serait versée par l'État ou le tiers organisateur.

En outre, dans le cas du travail à temps partiel, aux termes de l'article 4.3 de l'accord du 23 juin 2014 relatif à l'organisation de la durée du travail à temps partiel, en l'absence d'avenant pour complément d'heures, les heures effectuées non prévues contractuellement et quelle que soit leur nature (connexe ou autre) constituent des heures complémentaires donnant lieu à une majoration de salaire, celle-ci devant être effectuée conformément aux dispositions de l'article 13 du même accord.

2 -. En réponse sur l'activité n° 2 visée par la saisine : Préparation et évaluation du baccalauréat blanc à l'oral

a) - Cas 1 : Les évaluations orales se déroulent durant les heures de cours prévues au contrat.

Les heures consacrées à cette activité constituent des heures de face à face pédagogique auxquelles s'attachent des activités induites comprenant la préparation des sujets et la notation/évaluation.

b) - Cas 2 : Les évaluations orales se déroulent en dehors des heures de cours prévues au contrat.

Les heures consacrées à cette activité constituent des heures de face à face pédagogique qui doivent être rémunérées au titre d'heures complémentaires ou supplémentaires le cas échéant. À ces heures s'attachent des activités induites comprenant la préparation des sujets et la notation/évaluation.

3 -. En réponse sur l'activité n° 3 visée par la saisine : Préparation et évaluation du baccalauréat blanc à l'écrit

a) - Cas 1 : Les épreuves écrites se déroulent durant les heures de cours prévues au contrat.

Les heures consacrées à cette activité, qu'il s'agisse de la passation du bac blanc lui-même ou de la préparation des étudiants à celui-ci constituent des heures de face à face pédagogique auxquelles s'attachent des activités induites comprenant la préparation des sujets et la notation/évaluation.

La correction des copies supplémentaires au-delà du nombre d'étudiants dont l'enseignant a la charge en terminale constitue une activité connexe rémunérée au titre d'heures complémentaires ou supplémentaires le cas échéant.

b) - Cas 2 : Les épreuves écrites se déroulent en dehors des heures de cours prévues au contrat.

Les temps de préparation, de surveillance, d'évaluation et de corrections, constituent des activités connexes, au sens de l'article 4.4.1, et doivent être rémunérées au titre d'heures complémentaires ou supplémentaires le cas échéant.

4 -. En réponse sur les activités n° 4 et n° 5 visées par la saisine : Préparation et évaluation du baccalauréat à l'oral et à l'écrit

a) - Cas 1 - L'activité « surveillances et participation aux examens d'État » est rémunérée ou indemnisée par l'État ET il n'existe pas une disproportion manifeste avec les activités d'enseignement sur la période considérée

Aux termes de l'article 4.4.1, selon la liste des activités induites énumérées, au point n° 8, les surveillances et la participation aux examens d'État font partie des activités induites si cette participation a été acceptée par l'établissement.

Il est rappelé que les heures d'activités induites découlent forfaitairement et proportionnellement des heures d'activités de cours effectuées. Cette proportionnalité est calculée sur la seule base du temps des activités des cours (Article 4.4.4 alinéa 1) et, plus précisément, sur la seule base du temps des cours dispensés pour lequel l'activité « surveillances et participation aux examens d'État » est effectuée.

b) - Cas 2 - L'activité « surveillances et participation aux examens d'État » n'est pas rémunérée ou indemnisée par l'État OU il existe une disproportion manifeste avec les activités d'enseignement sur la période considérée

L'activité constitue alors une activité connexe qui doit être rémunérée en tant que telle, sous déduction de l'éventuelle rémunération qui serait versée par l'État ou le tiers organisateur

5 -. En réponse sur l'activité n° 7 visée par la saisine : Préparation des nouveaux sujets du baccalauréat

a) - Cas 1 - si le sujet ne porte pas sur la ou les disciplines enseignées

Quelle que soit la langue de rédaction du sujet, étrangère ou non, cette activité ne fait pas partie des activités induites limitativement énumérées par l'article 4.4.1 de la convention collective.

Si elle est effectuée à la demande de l'employeur, elle constitue un temps de travail qui doit être rémunéré en tant qu'activité connexe.

En outre, dans le cas du travail à temps partiel, aux termes de l'article 4.3 de l'accord du 23 juin 2014 relatif à l'organisation de la durée du travail à temps partiel, en l'absence d'avenant pour complément d'heures, les heures effectuées non prévues contractuellement et quelle que soit leur nature (connexe ou autre) constituent des heures complémentaires donnant lieu à une majoration de salaire, celle-ci devant être effectuée conformément aux dispositions de l'article 13 du même accord.

De cette rémunération sera déduite la rémunération éventuellement versée par l'organisateur des dites épreuves.

b) - Cas 2 - si le sujet porte sur la ou les disciplines enseignées

Les réponses apportées au n° 4 sont alors applicables.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 27 mars 2023

| ORGANISATION D'EMPLOYEURS | ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS |
|---|--|
| La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par | Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTEC) représenté par |
| | Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par |
| | La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par |
| | Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par |